



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA POUR LE CONCOURS COMPLET CYCLE DES BREVETS DE 2027

Document approuvé par le GCHP le 24 janvier 2026 et par Sport
Canada le 16 février 2026

2026-03-12



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Renseignements généraux	3
3. Nombre et types de brevets	4
4. Établissement des priorités pour les recommandations	5
5. Nombre maximal d'années de soutien du PAA.....	5
6. États de santé et PAA.....	6
7. Séparation de l'athlète et de sa monture.....	8
8. Admissibilité au maintien des brevets.....	9
9. Appels.....	9
Annexe 1	11
Annexe 2	14



Note : En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent document décrit les critères utilisés par Canada Équestre (CE) pour la recommandation d'athlètes des trois disciplines olympiques au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle des brevets de 2027.
- 1.2. L'objectif du PAA consiste à identifier et à soutenir les athlètes canadiens qui se sont classés parmi les huit (8) premiers aux Jeux olympiques (JO) ou aux Championnats du monde (CM) FEI, ou qui présentent le plus grand potentiel d'atteindre ce classement.
- 1.3. CE est responsable de recommander les athlètes pour le PAA. Sport Canada est responsable d'approuver les sélections finales pour le PAA.
- 1.4. Les politiques et procédures du PAA de Sport Canada se trouvent sur le site Web de Sport Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>. On y trouve notamment tous les renseignements relatifs à l'élaboration et à l'application des critères utilisés par CE, selon les nominations au PAA.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 2.1. Le soutien accordé aux termes du PAA n'est offert qu'aux athlètes qui ont conclu l'Entente de l'athlète de CE en vigueur et qui répondent aux critères décrits plus loin. Les athlètes choisis pour le PAA seront considérés comme des athlètes brevetés.
- 2.2. Plusieurs motifs peuvent entraîner le retrait de l'aide financière versée à un athlète breveté. Cela comprend notamment un retrait volontaire et une révocation du brevet en raison d'une participation insuffisante ou d'une violation de l'Entente de l'athlète. Le document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada précise les différents motifs de retrait.
- 2.3. En plus des allocations habituelles, le PAA peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes brevetés, qu'ils soient actifs ou retraités, comme le paiement de droits de scolarité (y compris une aide pour les coûts de certification d'entraîneur) et des aides complémentaires (y compris une aide pour les enfants à charge). Les athlètes sont invités à consulter la section 8 du document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.4. Le cycle des brevets de 2027 de CE s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.
- 2.5. Afin que Sport Canada débloque des fonds, les athlètes doivent signer et soumettre l'Entente de l'athlète de CE, le formulaire de demande du PAA et un plan de leur programme de compétition auprès de CE, et doivent compléter les formations en ligne de Sport Intégrité Canada.



3. NOMBRE ET TYPES DE BREVETS

- 3.1.** Il existe trois grandes catégories de brevets : les brevets internationaux seniors, les brevets nationaux seniors et les brevets de développement. Les sommes allouées sont les suivantes :
- SR1 : Première année d'un brevet international senior de deux ans (2 175 \$ par mois)
 - SR2 : Deuxième année d'un brevet international senior de deux ans (2 175 \$ par mois)
 - SR : Brevet national senior (2 175 \$ par mois)
 - D : Brevet de développement (1 305 \$ par mois)

Les athlètes qui répondent aux critères du brevet international senior sont habituellement admissibles au PAA pendant deux années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. Dans le cadre du programme équestre, l'athlète doit répondre aux exigences du Programme de l'équipe nationale (PEN) de CE afin de recevoir le brevet durant la deuxième année (SR2).

- 3.2** Le montant alloué pour le concours complet dans le cadre du PAA est de 104 400 \$. Le montant peut être modifié, puisque Sport Canada révisé les allocations du PAA sur une base régulière.

3.3 Réaffectation du financement

Au sein de la discipline

- 3.3.1** Nonobstant le nombre de brevets indiqué à la section 3.2, lorsqu'une discipline a des fonds non utilisés qui correspondent à l'équivalent d'un brevet d'au moins quatre mois, ce montant sera réaffecté au sein de cette même discipline à l'intention du ou des prochains athlètes admissibles recommandés pour les brevets. La priorité est d'attribuer ces fonds à un ou des athlètes brevetés seniors (SR). Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour financer un ou des athlètes brevetés seniors (SR), ou si aucun athlète du niveau senior n'est admissible, les fonds seront plutôt attribués au prochain athlète admissible dans la catégorie de brevets de développement. Ce fonds sera réaffecté sous la forme d'un brevet partiel.

Autres disciplines

- 3.3.2** Si une discipline n'est pas en mesure d'octroyer la pleine valeur financière des brevets obtenus dans le cadre du PAA, ces fonds seront combinés à ceux d'autres disciplines ayant aussi été incapables d'octroyer tous les fonds de leurs brevets du PAA, et ce, afin de les réaffecter, comme indiqué dans le présent article.
- 3.3.3** Les fonds réaffectés au cours de l'année civile de 2027 seront attribués à la discipline dont l'équipe aura enregistré le meilleur résultat aux Jeux olympiques (JO) ou Jeux paralympiques (JP) 2024. Pour chaque discipline, le résultat d'équipe est calculé en divisant la position finale de l'équipe au classement par le nombre d'équipes participantes aux JO ou JP. Les résultats sont comparés à un dénominateur commun. La discipline qui aura obtenu la note la plus basse à la suite du calcul obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.4** Une discipline n'ayant pas d'équipe ne peut obtenir de note.
- 3.3.5** En cas d'égalité entre équipes, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.



- 3.3.6 Si aucune discipline n'obtient de résultat en équipe, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.7 Si la discipline choisie pour l'octroi des fonds réaffectés ne compte pas d'athlète satisfaisant aux critères de réaffectation du financement, la deuxième discipline présentant le meilleur résultat d'équipe aux JO 2024 sera choisie, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une discipline comptant un athlète admissible soit déterminée.

4 ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS POUR LES RECOMMANDATIONS

Les brevets du cycle de 2027 seront accordés à des athlètes de concours complet par priorité selon les critères suivants, et ce, jusqu'à épuisement de la totalité des brevets. Un athlète peut être pris en considération pour un brevet partiel seulement si ce dernier prévoit au moins quatre (4) mois de fonds.

1. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet international senior (SR1/SR2)
2. Si moins de trois (3) athlètes répondent aux critères des brevets SR1 et SR2, les brevets SR1, SR2 et SR seront attribués aux athlètes qui répondent aux critères du brevet national senior (SR) et qui ont obtenu les meilleurs classements, jusqu'à un maximum de trois (3) athlètes.
3. Les athlètes les mieux placés qui répondent aux critères du brevet de développement (D), jusqu'à un maximum de deux (2) athlètes.
4. Le prochain athlète au classement qui respecte les critères du brevet national senior (SR).
5. Le prochain athlète au classement qui respecte les critères du brevet de développement (D).
6. Athlètes qui ont reçu un brevet dans l'année de brevet précédente, mais ne répondent pas aux critères de renouvellement pour des raisons de santé.

5 NOMBRE MAXIMAL D'ANNÉES DE SOUTIEN DU PAA

5.1 Brevets nationaux seniors

- 5.1.1 On s'attend à ce qu'un athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet national senior (SR).
- 5.1.2 Un athlète ne peut recevoir un brevet national senior (SR) que pour un maximum de dix (10) années consécutives (période complète d'octroi des brevets [12 mois]), sauf s'il répond aux critères de la section 5.1.4.
- 5.1.3 Les athlètes qui répondent aux critères du brevet international senior (SR1/SR2) en dix (10) années ou moins de brevets SR peuvent être admissibles à des années supplémentaires, c'est-à-dire davantage que le maximum de dix (10) années établi à la section 5.1.2. Les athlètes de la catégorie SR n'ont pas automatiquement droit à plus de dix (10) ans et ne seront recommandés que si leurs habiletés sont jugées satisfaisantes par CE sur le plan des exigences du brevet SR1/SR2. Le tout doit être démontré par le biais de mesures objectives et de l'atteinte des critères de performance, lesquels sont établis par CE en collaboration avec Sport Canada, et des critères du Programme de l'équipe nationale.
- 5.1.4 Les athlètes qui répondent aux exigences d'admissibilité et aux critères du brevet international senior (SR1/SR2) désignés à la section 11 doivent maintenir leur brevet international senior (SR1/SR2), peu importe le nombre d'années de brevet octroyées.



5.2 Brevets de développement

5.2.1 Un athlète est admissible à un brevet de développement (D) durant une période maximale de cinq (5) années cumulatives (période complète d'octroi des brevets [12 mois]). Afin d'être recommandé pour des années supplémentaires, l'athlète doit démontrer des progrès concrets vers la catégorie senior (SR) en répondant à des indicateurs de performances spécifiques établis et évalués par CE.

Un brevet de développement (D) ne peut être octroyé à un athlète ayant déjà bénéficié d'un brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) durant plus de deux (2) ans.

6 CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ ET PAA

6.1 Diminution de l'entraînement à court terme et à long terme

Une ou un athlète breveté qui doit modifier ou cesser son entraînement ou la compétition en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse durant l'année de brevet peut continuer à recevoir le financement selon ce qui suit :

6.1.1 *Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé*
L'athlète breveté concerné continue à recevoir le soutien financier du PAA si l'état de santé qui limite son entraînement et sa participation aux concours est d'une durée de quatre mois ou moins et si elle ou il a fourni l'information nécessaire et un plan d'entraînement à CE.

6.1.2 *Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé*
L'athlète breveté concerné dont l'entraînement et la participation aux concours sont affectés durant plus de quatre mois en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continue à recevoir l'entièreté du soutien financier du PAA auquel elle ou il aurait eu droit, mais seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète breveté s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de CE ou de son représentant désigné, pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans l'Entente de l'athlète élite, à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
- L'athlète breveté signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure, la grossesse ou autres circonstances liées à la santé.
- L'athlète concerné fournit un pronostic d'un médecin de l'équipe de CE ou son équivalent qui est favorable au retour à l'entraînement et à la compétition de l'athlète dans son sport, au niveau de son brevet, normalement dans un délai de 8 à 12 mois.

6.2 Circonstances liées à la santé et grossesse

6.2.1 *Brevets de santé liés à la grossesse*

Canada Équestre considérera la nomination d'une athlète brevetée SR lors de la saison précédente pour un brevet de santé lié à la grossesse si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète s'efforçait d'atteindre les performances attendues du brevet jusqu'à ce que



surviennent les limitations liées à une grossesse ou à une naissance, et ses performances satisfont aux critères publiés dans l'annexe 1 (articles 10 et 11 sur les critères pour les brevets seniors nationaux et internationaux), tels que définis par le groupe consultatif sur la haute performance.

- L'athlète confirme que son intention est de revenir à l'entraînement et à la compétition lorsque son état de santé le permettra.

Autres renseignements portant sur les brevets de santé liés à la grossesse, provenant de Sport Canada :

Le PAA soutiendra, au cas par cas, les disciplines sportives des ONS ayant un quota de PAA attribué qui recommandent une athlète pour un brevet de santé spécifiquement lié à la grossesse au niveau senior (SR), et qui ont une priorité pour les circonstances liées à la santé dans leurs critères spécifiques au sport pour les athlètes de niveau SR, mais qui n'ont pas le quota nécessaire pour pouvoir breveter cette athlète dans leur ordre de priorité pour le cycle de brevets à venir.

Le PAA soutiendra un ONS avec un brevet de santé lié à une grossesse au niveau SR en plus du quota de brevets de l'ONS si l'athlète remplit les conditions décrites ci-dessus et qu'elle est recommandée par son ONS.

Le PAA peut envisager d'allouer un deuxième cycle de brevet de santé lié à la grossesse en vertu de la présente section si la recommandation selon les critères du PAA spécifiques au sport n'est pas atteinte en raison de circonstances de santé prolongées liées à la grossesse et/ou à la naissance de l'enfant, et que l'ONS recommande l'athlète sur la base des principes et conditions décrits ci-dessus.

Si, après deux cycles de brevet de santé en raison d'une grossesse, l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères du PAA spécifique au sport, l'athlète sera exclue et devra satisfaire aux normes spécifiques au sport pour le cycle qui suit.

Autres considérations :

- Un brevet de santé désigné pour une grossesse ne sera pas pris en compte dans les politiques spécifiques au sport concernant les restrictions sur le nombre d'années de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH ou le nombre d'années consécutives de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH;
- Un athlète qui bénéficie d'un soutien en vertu de l'article 9.1.4 de la politique du PAA de Sport Canada et qui a été breveté le plus récemment au niveau SR1 peut être breveté au niveau SRH plutôt qu'au niveau SR2 pour ce cycle;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse par le biais du quota soutenu par le PAA conformément à la section 9.1.4 doit être initiée et soutenue par Canada Équestre, comme toutes les autres recommandations, et être surveillée conformément à la section 9 de la politique du PAA de Sport Canada.

6.2.2 Brevets de santé

Une ou un athlète breveté qui n'a pas atteint les critères de renouvellement à la fin du cycle de leur brevet pour des raisons de santé uniquement peut être pris en compte pour une nouvelle sélection pour la prochaine année, sous les conditions suivantes :



- Il y a suffisamment d'argent de disponible selon les priorités de sélection énumérées à l'article 4.
- L'athlète breveté a respecté toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant le retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haut niveau tout au long de la période touchée par une blessure, une maladie, une grossesse ou un autre état de santé, ou suit actuellement un programme de réadaptation approuvé par CE.
- CE considère que l'athlète breveté n'a pas pu répondre aux critères exigés par le brevet uniquement à cause d'une blessure, d'une maladie, d'une grossesse ou d'un autre état de santé.
- CE indique par écrit, selon son évaluation technique et celle d'une ou d'un médecin de l'équipe de CE ou d'une autre personne équivalente, qu'il s'attend que l'athlète breveté atteigne au moins les critères minimums de brevet durant la prochaine période de brevet.
- L'athlète breveté a prouvé et continue à prouver son engagement à long terme envers ses objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau et démontre qu'elle ou il a l'intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau durant toute la période de brevet, même si elle ou il n'a pas réussi à atteindre tous les critères.
- Les athlètes, y compris les athlètes brevetés SR1/SR2, SR et D, seront classés selon leur ordre de sélection du cycle précédent de brevet et pourront recevoir du financement jusqu'à épuisement des fonds.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9 de la page

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

7. SÉPARATION DE L'ATHLÈTE ET DE SA MONTURE

- 7.1** Un brevet peut être révoqué durant le cycle des brevets lorsqu'un cheval de niveau international n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit pour le reste du cycle des brevets. L'athlète peut conserver son brevet s'il a un autre cheval de niveau international approuvé par le GCHP de CE.
- 7.1.1** Un athlète qui répond aux critères, mais qui n'a pas de cheval de niveau international au moment de la recommandation pour le prochain cycle des brevets peut être admissible à un brevet selon ses performances et évaluations antérieures. S'il reçoit un brevet, il doit présenter un partenariat de concours avec un cheval de niveau international dans les 90 jours suivant le début du nouveau cycle des brevets, selon les indicateurs de performance approuvés par CE. Si un nouveau partenariat n'est pas établi après ce délai et/ou si le partenariat ne répond pas aux indicateurs de performance établis au début du cycle des brevets, le brevet peut être retiré ou réaffecté.
- 7.2** Lorsqu'un partenariat de concours ne peut être établi, CE est responsable d'intervenir auprès de l'athlète et d'informer Sport Canada de la situation en temps opportun. Dans ce cas, les Politiques et procédures de Sport Canada s'appliquent quant à la recommandation d'un athlète breveté « de remplacement ». Voir le paragraphe 6.3 du document suivant : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>



8. ADMISSIBILITÉ AU MAINTIEN DES BREVETS

8.1 Les exigences minimales d'admissibilité de l'aide financière du PAA sont les suivantes :

- 8.1.1 À compter du début du cycle de brevet, l'athlète doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada. Il doit également être admissible à représenter le Canada à de grandes compétitions internationales et répondre aux exigences minimales relatives à l'admissibilité des athlètes, telles qu'elles sont décrites dans le document Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes (section 2.3).
 - 8.1.2 L'athlète recommandé doit former un couple avec un cheval de niveau international durant le cycle des brevets et doit concourir de façon active au niveau international et participer au Programme de l'équipe nationale.
 - 8.1.3 Si le brevet d'un athlète est retiré durant le cycle des brevets, le financement restant peut être offert au prochain athlète admissible, selon le paragraphe 3.3 (Réaffectation du financement).
- 8.2** Afin de conserver son admissibilité au soutien financier du PAA, l'athlète breveté doit respecter les critères suivants :
- 8.2.1 Assister et participer à toutes les activités planifiées du Programme de l'équipe nationale, à moins d'une exception octroyée par CE (par exemple, l'athlète invité doit assister à un camp, à un événement ou à une séance d'entraînement et participer à tous les programmes d'analyse de la performance).
 - 8.2.2 Les athlètes détenant un brevet senior (SR1/SR2/SR) doivent monter un cheval de niveau international et s'être engagés à travailler au sein du Programme de l'équipe nationale sous la supervision du gestionnaire de la discipline et du groupe consultatif sur la haute performance de la discipline. Ils doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales (FEI) durant le cycle des brevets et, s'ils sont sélectionnés, être disponibles pour participer à de grands Jeux/championnats.
 - 8.2.3 Les athlètes détenant un brevet de développement (D) doivent monter un cheval de niveau international et être impliqués dans un programme d'entraînement de toute une année supervisé et encadré par le gestionnaire et le groupe consultatif sur la haute performance de la discipline. Ils doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales durant le cycle des brevets.
 - 8.2.4 Nonobstant la politique de Sport Canada sur les situations extraordinaires décrites à la section 6 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada, CE peut, lorsqu'un athlète breveté ne peut pas signer l'Entente de l'athlète de CE ou en respecter les conditions, recommander à Sport Canada d'entamer le processus menant au retrait du brevet de l'athlète pour le reste du cycle des brevets.

9. APPELS

9.1 Les décisions de CE à l'égard d'une première recommandation ou d'une nouvelle



recommandation au PAA, ou d'une recommandation de retrait d'un brevet, ne peuvent être portées en appel que par le biais du processus en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE, lequel comprend la capacité de présenter une demande au Centre de Règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de décision du PAA relatives à la demande et à l'approbation des brevets (article 6) ou au retrait du statut d'athlète breveté (article 11) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada doivent suivre le processus détaillé à l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>)



ANNEXE 1

ÉQUESTRE – CRITÈRES DE L'OCTROI DES BREVETS POUR LE CONCOURS COMPLET

10. Priorité n° 1 : BREVETS INTERNATIONAUX SENIORS (SR1/SR2)

- 10.1 Les athlètes qui répondent aux critères ci-dessous dans des épreuves du programme olympique seront admissibles aux recommandations pour le brevet international senior.

Années des Jeux olympiques (JO) (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement.
Compétition individuelle	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement. Limite de trois (3) inscriptions par pays.

Années des championnats du monde (CM) (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement
Compétition individuelle	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement. Limite de trois (3) inscriptions par pays.

Remarque : L'athlète doit se classer parmi les 8 premiers d'un concours réunissant un minimum de 16 couples participants pour être admissible à un brevet SR1/SR2.

- 10.2 Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors basés sur les Jeux olympiques (JO) ou encore sur les championnats du monde (CM) ou les Jeux équestres mondiaux (JEM) peuvent habituellement être recommandés au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. Pour tous les programmes de CE, les athlètes doivent répondre aux critères des brevets nationaux seniors afin de conserver leur brevet la deuxième année (SR2).
- 10.3 Si le nombre d'athlètes répondant aux critères des brevets internationaux seniors (SR1) excède le nombre de brevets offerts, le classement des athlètes sera déterminé selon les résultats obtenus aux JO ou aux CM, selon l'année en cours.

11. Priorité n° 2 : BREVETS NATIONAUX SENIORS (SR)

- 11.1 Les critères des brevets nationaux seniors sont établis par CE. Les brevets seniors (SR) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).



- 11.2** Le brevet national senior soutient les athlètes démontrant le potentiel d’obtenir un brevet international senior.
- 11.3** Les brevets nationaux seniors sont octroyés aux athlètes admissibles faisant partie de la brigade A de haut niveau en concours complet du PEN de 2026, selon les résultats obtenus au niveau FEI durant la période de qualification (du 1^{er} janvier au 30 novembre 2026).
- 11.4** Pour être admissible à une sélection pour les brevets nationaux seniors, les couples athlète-cheval de la brigade A de haut niveau du PEN doivent avoir complété un concours complet CCI5*-L/CCIO5*-L (y compris les CM FEI 2026) ou CCI4*-L/CCIO4*-L et avoir répondu aux exigences minimales d’admissibilité de la FEI (en vertu des règlements de la FEI), et ce, durant la période de qualification.
- 11.5** **Classement :** Si le nombre d’athlètes répondant aux critères des brevets nationaux seniors (SR) excède le nombre de brevets offerts, les couples athlète-cheval seront classés en fonction de leur note de haut niveau (*High Performance Rating*). Cette note est obtenue par une analyse des résultats d’EquiRatings, qui prend en compte le niveau de qualité et de difficulté des épreuves ainsi que les différences entre les conditions de notation pour chaque concours au cours d’une journée ou d’une période précise. Elle peut être calculée en moyenne pour chaque niveau.
- La note de haut niveau moyenne de chaque athlète est utilisée pour établir un classement par nombre d’étoiles, selon l’ordre suivant : 1. Note de haut niveau moyenne en CCI5*-L (y compris les CM FEI 2026); 2. Note de haut niveau moyenne en CCI4*-L; toutes durant la période de qualification, à des concours admissibles de niveau FEI.
- De plus, les notes de haut niveau moyennes doivent être de plus de 60 pour être admissibles.
- 11.6** Si deux couples athlète-cheval obtiennent la même note de haut niveau pour le même niveau, l’égalité sera brisée en comparant les plus hautes notes de haut niveau obtenues par les athlètes en CCI5*-L (y compris les CM FEI 2026). S’il y a encore égalité, la même procédure s’applique pour les CCI4*-L, puis les catégories CCI4*-S, au besoin, et ce, uniquement pour les concours FEI admissibles ayant eu lieu durant la période de qualification.
- 11.7** Selon le nombre d’années maximum, on s’attend à ce que l’athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet senior (SR) tel que décrit à l’article 5.

12 **Priorité n° 3 : BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)**

- 12.1** Les critères des brevets de développement sont établis par CE. Les brevets de développement (D) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).
- 12.2** Le brevet de développement (D) a pour but de soutenir le développement des athlètes qui ont démontré le potentiel d’obtenir un brevet international senior, mais qui ne sont pas



encore en mesure de répondre aux critères du brevet national senior.

- 12.3** Les brevets de développement (D) sont octroyés aux athlètes admissibles faisant partie de la brigade A ou B de haut niveau en concours complet du PEN de 2026 selon les résultats obtenus au niveau FEI durant la période de qualification (du 1^{er} janvier au 30 novembre 2026).
- 12.4** Pour être admissible à une sélection pour les brevets de développement (D), les couples athlète-cheval doivent avoir complété au moins un CCI3*-L, CCIO3*-L, CCI4*-L, CCIO4*-L, CCI5*-L ou CCIO5*-L (y compris les CM FEI 2026) et avoir répondu aux exigences minimales d'admissibilité de la FEI (en vertu des règlements de la FEI), et ce, durant la période de qualification.
- 12.5 Classement** : si le nombre d'athlètes répondant aux critères des brevets de développement (D) excède le nombre de brevets offerts, les couples athlète-cheval seront classés en fonction de leur note de haut niveau (*High Performance Rating*). Cette note est obtenue par une analyse des résultats d'EquiRatings, qui prend en compte le niveau de qualité et de difficulté des épreuves ainsi que les différences entre les conditions de notation pour chaque concours au cours d'une journée ou d'une période précise. Elle peut être calculée en moyenne pour chaque niveau.
- La note de haut niveau moyenne de chaque athlète est utilisée pour établir un classement par nombre d'étoiles, selon l'ordre suivant : 1. Note de haut niveau moyenne en CCI5*-L (y compris les CM FEI 2026); 2. Note de haut niveau moyenne en CCI4*-L; 3. Note de haut niveau moyenne en CCI4*-S; 4. Note de haut niveau moyenne en CCI3*-L, toutes durant la période de qualification, à des concours admissibles de niveau FEI.
- De plus, les notes de haut niveau moyennes doivent être de plus de 60 pour être admissibles.
- 12.6** Si deux couples athlète-cheval obtiennent la même note de haut niveau pour le même niveau, l'égalité sera brisée en comparant les plus hautes notes de haut niveau obtenues par les athlètes en CCI5*-L (y compris les CM FEI 2026). S'il y a encore égalité, la même procédure s'applique pour les CCI4*-L, puis les catégories CCI4*-S. Si une égalité demeure après cette étape, elle sera brisée en comparant la note la plus basse obtenue en CCI3*-L, et ce, uniquement pour les concours FEI admissibles ayant eu lieu durant la période de qualification.
- 12.7.** Les athlètes peuvent obtenir un brevet de développement pour un maximum de cinq (5) ans. Durant cette période, il est attendu que ces athlètes améliorent leurs résultats dans le but d'obtenir éventuellement un brevet senior.



ANNEXE 2

ACRONYMES/DÉFINITIONS

FEI	Fédération Équestre Internationale. Site Web : www.insidefei.org
CCI-L	Concours complet international long — le format long de la compétition de concours complet international sanctionnée par la FEI (anciennement connu sous le nom de CCI).
CCI-S	Concours complet international court — le format court de la compétition de concours complet international sanctionnée par la FEI (anciennement connu sous le nom de CIC).
CCIO-L	Concours par équipes de format long.
CCIO-S	Concours par équipes de format court.
PAA	Programme d'aide aux athlètes, géré par le gouvernement du Canada
PEN	Programme de l'équipe nationale de Canada Équestre
CRDSC	Centre de règlement des différends sportifs du Canada. Il s'agit d'un organisme indépendant sans but lucratif qui aide la communauté sportive canadienne à prévenir et à résoudre les conflits. Le CRDSC offre des services confidentiels de résolution de conflits, de la formation ainsi que les ressources aux athlètes, aux entraîneurs, aux gestionnaires et aux organismes sportifs de tous les niveaux.
Niveaux par étoiles	Les niveaux des concours complets de la FEI sont identifiés avec des étoiles (total de 5 étoiles) depuis le 1^{er} janvier 2019. On y retrouve le niveau 1* (débutant international) jusqu'au niveau 5* (classiques FEI). Les concours 4* et 5* représentent des occasions de qualification pour les Jeux olympiques et les Championnats du monde. Les niveaux sont attribués selon plusieurs éléments, dont les suivants : la hauteur et la largeur maximum des obstacles, la longueur du parcours de cross-country, le temps limite pour compléter le parcours de cross-country sans pénalité, les types et les emplacements des obstacles, les difficultés techniques des épreuves de cross-country et de saut d'obstacles (combinaisons et sauts) et les mouvements techniques requis dans la reprise de dressage. Les niveaux peuvent être modifiés par la FEI.



Note de haut niveau
(*High Performance Rating*)

Cette note mesure la qualité d'une seule prestation. Elle permet d'évaluer divers facteurs, tels que la qualité des adversaires battus, la marge de victoire, la difficulté du parcours et les conditions de notation. Puisque ces facteurs varient d'un concours à l'autre, toutes les victoires ne sont pas nécessairement équivalentes et toutes les notes ne reflètent pas exactement le niveau réel de la prestation. En identifiant et en saisissant ces variables, la note de haut niveau permet de comparer objectivement les niveaux de performance et les classements dans différentes catégories.

Résultats admissibles
(brevet SR)

Les résultats admissibles aux brevets seniors sont obtenus par les couples athlètes-cheval durant la période de qualification dans des concours CCI5* et CCI4* FEI.

Résultats admissibles (brevet D)

Les résultats admissibles aux brevets de développement obtenus par les couples athlètes-cheval durant la période de qualification dans des concours CCI3*, CCI4* et CCI5* FEI.

Brevet

Brevet : aide financière offerte à un athlète dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Athlète breveté

Athlète ayant été recommandé au PAA pour un brevet.

Octroi de brevet

Processus pendant lequel un athlète reçoit de l'aide financière du PAA

Cycle des brevets

La période où les athlètes sont admissibles à recevoir l'aide financière; le cycle des brevets pour le sport équestre s'étire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Période de qualification

La période où un athlète peut obtenir les résultats nécessaires dans des concours FEI pour le calcul de la note de haut niveau. La période de qualification du cycle des brevets de 2026 est du 1^{er} janvier 2026 au 30 novembre 2026.



Canada